

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DU SECTEUR DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
 ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE FICTION, DOCUMENTAIRE, D'ANIMATION OU D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE
 DE SPECTACLES**

(Article 220 *sexies* du code général des impôts)

Exercice du _____ au _____

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Cette fiche permet de calculer le crédit d'impôt par exercice et par œuvre audiovisuelle agréée puis le montant global du crédit d'impôt pour l'entreprise

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt production audiovisuelle.

Modalités d'octroi de l'agrément

| | |
|--|---|
| Date de dépôt de la demande d'agrément provisoire : | Œuvre concernée : |
| Date de la réception par le C.N.C. de la demande d'agrément provisoire : | Durée de l'œuvre de fiction : |
| Date et numéro de l'agrément provisoire : | Durée de l'œuvre documentaire : |
| Date de délivrance du visa d'exploitation : | Durée de l'œuvre d'animation : |
| | Durée de l'œuvre d'adaptation audiovisuelle de spectacles : |

Répartition des dépenses entre les sociétés de coproduction agissant dans le cadre d'une coproduction déléguée

| | | |
|--|---|--|
| % de dépenses engagées dans l'œuvre par la société | 1 | |
|--|---|--|

I- DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ^{1 2}

| | | |
|---|---|--|
| Rémunérations et charges sociales afférentes versées aux auteurs du scénario, aux auteurs de l'adaptation, aux auteurs du texte parlé, aux auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisés pour l'œuvre, aux réalisateurs | 2 | |
| Rémunérations et charges sociales afférentes versées aux artistes interprètes et aux artistes de complément par l'entreprise de production | 3 | |
| Salaires et charges sociales afférentes versés aux personnels de la réalisation et de la production ³ | 4 | |
| Dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création | 5 | |
| Dépenses de transport ⁴ , de restauration ⁵ et d'hébergement ⁶ occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français | 6 | |
| Dans le cas de l'adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises et le "coût plateau" en numéraire ⁷ | 7 | |
| Dépenses d'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives | 8 | |
| Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt | 9 | |

¹ En cas de coproduction, porter la totalité des dépenses de l'œuvre.

² Les œuvres audiovisuelles documentaires peuvent bénéficier du crédit d'impôt si le montant des dépenses éligibles engagées est supérieur ou égal à 2 000 € par minute produite. Les œuvres audiovisuelles d'animation peuvent bénéficier du crédit d'impôt si le coût de production est supérieur ou égal à 3 000 € par minute produite. Les œuvres audiovisuelles de fiction peuvent bénéficier du crédit d'impôt si le coût de production est supérieur ou égal à 5 000 € par minute produite (3 000 € par minute produite pour les œuvres destinées au jeune public). Les œuvres d'adaptation audiovisuelle de spectacles peuvent bénéficier du crédit d'impôt si le coût de production est supérieur ou égal à 1 000 € par minute produite pour les œuvres d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € par minute produite pour les œuvres d'une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes.

³ Le montant cumulé des rémunérations mentionnées ligne 2 et des salaires mentionnés ligne 4 versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit : 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ; 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ; 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €.

⁴ Les dépenses de transport des équipes artistiques et techniques sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par trajet et par personne en France métropolitaine et de 500 euros par trajet effectué par personne entre la France métropolitaine et les départements et autres collectivités d'outre-mer ou entre la France et un autre pays, lorsqu'une partie du temps de tournage est réalisée dans ce pays pour des raisons artistiques tenant à un scénario imposant le recours à des décors naturels ou historiques.

⁵ Les dépenses de restauration sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par repas et par personne.

⁶ Les dépenses d'hébergement sont plafonnées à 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € par nuitée dans les autres départements.

⁷ Pour les dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024.

| | | |
|---|----|--|
| Montant total des dépenses [somme des lignes (2, 3, 4, 5, 6, 7, 8) - montant ligne 9] | 10 | |
| Budget de production de l'œuvre | 11 | |
| En cas de coproduction, part du budget gérée par le coproducteur français | 12 | |
| Application du plafonnement de 80 % du budget de production de l'œuvre (ligne 11 ou 12 × 80 %) | 13 | |
| Montant total des dépenses plafonnées <i>Si la ligne – 10 est inférieure à la ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 10</i> <i>Si la ligne - 10 est supérieure à la ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 13</i> | 14 | |

II- CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

A- CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

| | | |
|---|----|--|
| Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond | | |
| - œuvre audiovisuelle de fiction, documentaire ou d'animation : montant ligne 10 ou 14 x 25 % | 15 | |
| - œuvre d'adaptation audiovisuelle de spectacles : montant ligne 10 ou 14 x 10 % | | |
| Montant du plafond au titre de cette œuvre audiovisuelle | | |
| - œuvre de fiction : montant plafonné en fonction du coût de production ⁸ | 16 | |
| - œuvre documentaire : 1 450 € par minute produite et livrée | | |
| - œuvre d'animation : 3 000 € par minute produite et livrée | | |
| - œuvre d'adaptation audiovisuelle de spectacles : 1 450 € par minute produite et livrée | | |
| Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre audiovisuelle | 17 | |
| Montant du plafond non utilisé (ligne 16 - ligne 17) | 18 | |
| Montant du crédit d'impôt (montant ligne 15 dans la limite du montant mentionné ligne 18) | 19 | |

B- CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE AGISSANT DANS LE CADRE D'UNE COPRODUCTION

| | | |
|--|----|--|
| Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses de coproduction de l'entreprise mentionné ligne 1 x montant ligne 10 ou 14) | 20 | |
| Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond | | |
| - œuvre audiovisuelle de fiction, documentaire ou d'animation : montant ligne 20 x 25 % | 21 | |
| - œuvre d'adaptation audiovisuelle de spectacles : montant ligne 20 x 10 % | | |
| Montant du plafond au titre de cette œuvre audiovisuelle : | | |
| - œuvre de fiction : montant plafonné en fonction du coût de production ⁸ x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 | 22 | |
| - œuvre documentaire : 1 450 € par minute produite et livrée x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 | | |
| - œuvre d'animation : 3 000 € par minute produite et livrée x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 | | |
| - œuvre d'adaptation audiovisuelle de spectacle : 1 450 € par minute produite et livré x part de l'entreprise dans la coproduction mentionnée ligne 1 | | |
| Crédits d'impôt antérieurs accordés au titre de cette œuvre audiovisuelle | 23 | |
| Montant du plafond non utilisé (ligne 22 - ligne 23) | 24 | |
| Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice plafonné (montant ligne 21 dans la limite du montant mentionné ligne 24) | 25 | |

C- AIDES PUBLIQUES

| | | |
|---|----|--|
| Montant cumulé des subventions publiques reçues depuis le commencement des prises de vues y compris les crédits d'impôts | 26 | |
| Reporter le montant indiqué ligne 11 ou 12 | 27 | |
| % des aides publiques accordées au titre de la production de l'œuvre, crédits d'impôt inclus depuis le commencement de l'œuvre ⁹ | 28 | |

⁸ Montant du plafond : pour une œuvre de fiction : 1 250 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est inférieur à 10 000 € par minute produite, 1 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 15 000 € par minute produite, 2 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 15 000 € et inférieur à 20 000 € par minute produite, 3 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 20 000 € et inférieur à 25 000 € par minute produite, 4 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 25 000 € et inférieur à 30 000 € par minute produite, 5 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 30 000 € et inférieur à 35 000 € par minute produite, 7 500 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 35 000 € et inférieur à 40 000 € par minute produite, 10 000 € par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 40 000 € par minute produite.

⁹ Le montant total des aides publiques accordé au titre de la production audiovisuelle, crédits d'impôt inclus ne peut excéder 50 % ou 60 % du coût définitif de production de l'œuvre. En cas de dépassement de ce plafond, le montant du soutien financier accordé par le Centre national du cinéma et de l'image animée est diminué à due concurrence (Cf. BOI-IS-RICI-10-30-20 § 170).

III- MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ UNE SEULE ŒUVRE AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt imputable (*report du montant ligne 19 ou 25*) : €

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS ŒUVRES AU TITRE DE L'EXERCICE :

| Nature de l'œuvre | Montant du crédit d'impôt ¹⁰ |
|-------------------|---|
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| - | |
| | Total : |

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹⁰ Report de la totalité des montants déterminés ligne 19 ou 25 de la fiche de calcul pour chaque œuvre.